

BVGer E-4461/2011 vom 26. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4461_2011

FR: TAF E-4461/2011 du 26 septembre 2011

IT: TAF E-4461/2011 del 26 settembre 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Selon l'art. 26 al. 2 LAsi, le centre d'enregistrement a pour tâches principales de recueillir les données personnelles concernant le recourant et de prendre les mesures nécessaires à l'identification de celui-ci. Il peut en outre l'entendre de façon sommaire sur les motifs qui

l'ont fait quitter son pays et sur les circonstances de son entrée en Suisse. Le caractère sommaire et facultatif de cette audition sur les motifs d'asile ressort donc expressément de la loi. La doctrine et la jurisprudence en déduisent que les déclarations faites à cette occasion ne peuvent avoir, dans le cadre de l'appréciation de la vraisemblance des motifs d'asile invoqués, une valeur probante que limitée (A. Achermann/C. Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 145; W. Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 252s, spéc. p. 253, note 25; Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 no 3, p. 11ss et no 12, p. 73ss). Cela ne signifie pas que le procès-verbal d'audition doit être écarté dans tous les cas. Sans doute y aura-t-il lieu de ne pas en tenir compte, notamment lorsque le recourant se sera exprimé de manière incomplète sur ses motifs d'asile - dans le cadre d'une audition aussi sommaire, l'intéressé n'a ni la possibilité ni l'obligation de le faire - ou lorsque ses déclarations ne correspondront pas exactement sur des points secondaires à celles qu'il aura faites ultérieurement (plus critiques: A. Achermann/C. Hausammann, op. cit., p. 263ss). En revanche, l'autorité sera, en règle générale, en droit de relever des contradictions éventuelles, lorsque les déclarations claires, faites audit centre, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées aux déclarations faites ultérieurement à l'autorité cantonale ou à l'ODM, ou lorsque des événements allégués par la suite comme motif principal d'asile n'ont pas été évoqués, au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement (JICRA 1993 no 3, p. 11ss; cf. JICRA 1996 no 17, p. 150ss).

E. 3.2

En l'occurrence et quoi qu'en dise le recourant, il se dégage bien deux récits distincts de la comparaison des procès-verbaux de ses auditions. Dans le premier, c'est un médecin qui l'aurait fait s'échapper de l'hôpital où il aurait été transporté à H._____. A l'extérieur, il aurait ensuite rejoint un pasteur rencontré peu auparavant qui l'attendait, puis les deux seraient partis se mettre à l'abri à I._____ muni d'un peu d'argent que la concubine du cousin du recourant leur aurait remis. Enfin le recourant aurait fui I._____ après que le pasteur y aurait été arrêté. Dans cette version initiale des faits pertinents, il n'est plus question du cousin du recourant après leur arrestation au 124 de l'avenue F._____, dans la commune de G._____. Dans le second récit, tiré de ses déclarations à son audition du 20 juin 2011, il apparaît que, successivement transporté dans deux hôpitaux distincts, le recourant aurait connu dans le second établissement un pasteur en compagnie duquel il se serait évadé par la fenêtre de sa chambre. Ce pasteur lui aurait ensuite fait part de son intention de se rendre à I._____ pour voir comment la situation allait évoluer mais c'est avec son cousin que le recourant aurait fini par partir à I._____ où les deux auraient vécu de l'argent que la "femme" du premier leur faisait parvenir. Finalement, le recourant aurait fui cette ville à la mort de son cousin, abattu par des soldats. Dans son mémoire, le recourant impute ces divergences au trouble que lui auraient causé les interruptions qui ont marqué son audition sommaire et au fait qu'il n'aurait pas pu rectifier ses déclarations faute d'avoir pu les relire lui-même. De fait, cette réfutation des arguments retenus à son détriment par l'ODM ne convainc pas. Le Tribunal constate en effet que déjà lors de son audition sommaire, le recourant a pu s'exprimer longuement sur ses motifs de fuite et ce ne sont pas deux interruptions - l'une pour l'inviter à évoquer (après qu'il se fut étendu sur ce qui l'avait amené à l'hôpital et sur ce qui s'était passé à cet endroit) ce qui l'avait personnellement poussé à fuir son pays l'autre pour savoir ce qui s'était passé pour qu'il puisse finalement s'enfuir de l'hôpital où il aurait été transporté - qui ont pu le troubler au

point d'avancer des faits qui ne correspondent pas aux événements qu'il aurait vécus en réalité. A ce propos, le Tribunal relève notamment que ses déclarations, à ce moment, sur les participants à la réunion du 16 septembre 2010 ne laissent entrevoir aucune ambiguïté sur leur nombre (cf. pv de l'audition du 25 novembre 2010. "Peu de temps après, nous sommes arrivés sur les lieux de la réunion. On était étonné qu'il n'y avait que deux personnes. Il s'agissait des deux personnes qui nous avaient proposé de faire les réunions chez elles. On s'est retrouvé à quatre et on a commencé à parler des problèmes politiques"). Enfin, s'il n'a pas lui-même relu le procès-verbal de son audition sommaire, celui-ci lui a été traduit en lingala, langue qu'il comprend et par sa signature, il a attesté que le pv en question était conforme à ses déclarations. Le Tribunal en conclut donc que le recourant a plus imaginé les faits allégués à l'appui de sa demande qu'il ne les a effectivement vécus.

E. 3.3

Pour le reste, commet une inadvertance l'autorité qui omet de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou la lit mal, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son sens manifeste. En ce qui concerne la présente affaire, force est de constater que, dans sa décision, l'ODM a effectivement mentionné à tort que le recourant avait été arrêté le 16 ou 17 septembre 2011 au lieu de 2010. Toutefois, seule une inadvertance portant sur un fait propre à entraîner une modification de la décision en faveur du recourant pourrait éventuellement justifier l'admission de son recours. En l'occurrence, la méprise dont il se prévaut ne procède pas d'une inadvertance au sens défini ci-dessus mais d'une simple erreur de transcription qui ne porte pas à conséquence.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 84 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Le Tribunal retient aussi qu'au vu de l'in vraisemblance du récit du recourant, telle que relevée plus haut, et du défaut de crédibilité des risques de persécutions allégués, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 7.2

Il est notoire que la RDC ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et

indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer de l'exécution du renvoi du recourant une mise en danger concrète pour lui. A cet égard, il y a lieu de renvoyer aux considérations de l'ODM en la matière (cf. Faits, let. B 2ème par.), considérations dont le bien-fondé, faute d'arguments déterminants dans le recours, n'a pas lieu d'être remis en cause.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 11

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec à l'époque de leur dépôt, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.